



PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 243**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
EFFLUENTS LIQUIDES DE LA SOCIETE SAF-ISIS A SOUSTONS**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment ses articles L.512-3 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, notamment ses articles 31 à 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié autorisant la société SAF-ISIS à exploiter à Soustons (40140), zone artisanale, des installations classées, dans le cadre d'une usine de fabrication d'arômes et parfums par fermentation et extraction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/301 du 16 mai 2007 complétant ou modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral précité, en particulier son article 7 relatif aux effluents liquides ;
- VU** la lettre de la société SAF-ISIS du 18 janvier 2010 demandant une augmentation des débits journalier et horaire maximaux ;
- VU** la convention d'assainissement du 2 décembre 2009 qui lie la société SAF-ISIS et le SIEAM ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2010 ;
- VU** la lettre de la société SAF ISIS du 29 mars 2010 référencée FPA-LE n° 113-2010-100329, qui étend sa demande d'augmentation aux flux journaliers limites DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK et P<sub>total</sub>, en accord avec la nouvelle convention de rejet du 2 décembre 2009 précitée ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de réunion du 6 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à traiter les effluents liquides de l'établissement SAF-ISIS de Soustons, augmentés en volume journalier et débit horaire, dans de bonnes conditions ;

**CONSIDERANT** que les représentants du service chargé de la Police de l'Eau (DDTM) et du Syndicat de communes gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collectifs récepteurs n'ont pas signalé de difficulté, en ce qui concerne le projet de prise en charge des effluents de l'établissement SAF ISIS accrus ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la charge polluante (effluents liquides) rejetée par l'établissement SAF ISIS nécessite, en plus du suivi de la qualité et du volume des effluents SAF ISIS eux-mêmes, un suivi périodique, par exemple annuel, destiné à vérifier l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement collective à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les conditions imposées à la société SAF-ISIS pour l'exploitation de ses installations classées ou connexes de Soustons sont modifiées comme suit.

Le texte :

« débit :	. débit maximum sur une heure :	2,5 m <sup>3</sup> /h (12 m <sup>3</sup> /h, entre 01h00 et 06h00)
	. débit maximum sur un jour :	60 m <sup>3</sup> /j »

de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 susvisé (qui modifie lui-même la prescription 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995) est supprimé et remplacé par :

« débit :	. débit maximum sur une heure :	4,2 m <sup>3</sup> /h (20 m <sup>3</sup> /h, entre 01h00 et 06h00)
	. débit maximum sur un jour :	100 m <sup>3</sup> /j »

Les concentrations maximales fixées par cet arrêté demeurent inchangées.

Les flux maximaux fixés par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 (qui modifie lui-même la prescription 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995) sont modifiés. Ils deviennent :

«		
		<i>Flux journalier maximal</i>
	<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>50 kg O<sub>2</sub>/j</i>
	<i>DCO</i>	<i>100 kg O<sub>2</sub>/j</i>
	<i>MES</i>	<i>34 kg/j</i>
	<i>azote global</i>	<i>10 kg/j</i>
	<i>phosphore total</i>	<i>17 kg/j</i>
		»

### ARTICLE 2

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n, la société SAF ISIS réalise et transmet à l'inspection des installations classées une investigation et un rapport qui apprécient et présentent la manière dont l'infrastructure d'assainissement collective (du SIEAM) a acheminé et a traité ses effluents industriels (SAF ISIS), au cours de l'année n-1.

Ce rapport comporte des indications (notamment quantifiées) sur :

- le comportement des effluents SAF ISIS à l'intérieur du réseau de collecte (comportement hydraulique, comportement en terme de fermentation, etc ...),
- les performances épuratoires de la station d'épuration collective réceptrice, vis à vis des différents paramètres traceurs de son fonctionnement,

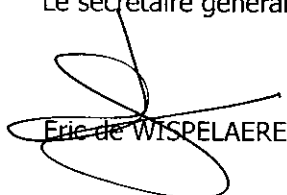
- les éventuelles mesures d'améliorations réalisées ou prévues par la société SAF ISIS, pour assurer un rejet d'effluents liquides compatible avec l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement collective.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SOUSTONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAF-ISIS.

Mont-de-Marsan, le **05 MAI 2010**

pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eric de WISPELAERE